

## **GE\_GERICHTE JTAPI/547/2025 vom 21. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_547\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_547_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/547/2025 du 21 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/547/2025 del 21 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

mars 2017, laquelle est entrée en force, ce qui amène à relativiser la durée de son séjour en Suisse. À cela s'ajoute que même en prenant en compte un séjour continu depuis mai 2016, la durée de celui-ci doit en plus être relativisée, puisque ce séjour a été effectué illégalement, puis, à compter de mars 2024, sous couvert d'une simple tolérance suite au dépôt de sa demande de titre de séjour.

Par ailleurs, son intégration socio-professionnelle, certes louable et réussie, ne peut être qualifiée de remarquable ou d'exceptionnelle. Les emplois qu'il a exercés dans le domaine du bâtiment ne témoignent pas d'une ascension professionnelle remarquable et il n'a pas acquis des qualifications spécifiques susceptibles de justifier l'admission d'un cas de rigueur. Il ne peut pas non plus se prévaloir d'un comportement irréprochable, puisqu'il a séjourné et travaillé illégalement en Suisse durant plusieurs années. Sur le plan social, si le recourant possède un niveau de français dépassant le minimum requis et s'il s'est constituée un réseau d'amis et de connaissances en Suisse, comme l'attestent les différentes lettres de soutien produites, il ne ressort pas du dossier que ces liens dépasseraient en intensité ce qui peut être raisonnablement attendu d'un étranger ayant passé un nombre d'années équivalents dans le pays.

En tout état, le fait de travailler pour subvenir à ses besoins, ne pas dépendre de l'aide sociale et de ne pas avoir de dettes constitue un comportement ordinaire qui peut être attendu de tout étranger souhaitant obtenir la régularisation de ses conditions de séjour. Il ne s'agit pas là de circonstances exceptionnelles permettant à elles seules de retenir l'existence d'une intégration particulièrement marquée, susceptible de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur.

Il convient encore de relever que le recourant, arrivé en Suisse au plus tôt à l'âge de 21 ans, a passé toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine. Il en maîtrise ainsi la langue, même s'il la maîtrise actuellement avec moins d'aisance, et la culture. De plus, âgé de 29 ans, il est en bonne santé et en mesure de travailler. En outre, s'il prétend ne plus avoir d'attaches au Brésil, il ressort du dossier que sa mère et ses frères y vivent toujours. Ainsi, bien que son père et sa belle-mère résident en Suisse, il dispose malgré tout d'un tissu familial au Brésil sur lequel il devrait pouvoir compter en cas de retour. En tout état, l'absence de liens familiaux dans le pays d'origine n'est pas, chez un jeune adulte en bonne santé, un élément susceptible de fortement compromettre la réintégration dans ce pays, dès lors que cette notion recouvre plus largement les aspects sociaux, culturels et professionnels pour lesquels un adulte est en principe autonome. En outre, le recourant n'a pas démontré qu'il se serait créé des attaches

- 11/13 - A/3669/2024 à ce point profondes avec la Suisse qu'il serait empêché de retourner dans son pays d'origine. Il pourra maintenir des contacts avec sa famille vivant en Suisse par le biais des moyens de communications modernes et de visites réciproques. Ces éléments faciliteront sa réintégration au Brésil, de même que les expériences professionnelles et connaissances linguistiques qu'il a pu acquérir en Suisse.

Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que les difficultés auxquelles le recourant devra faire face en cas de retour seraient plus lourdes que celles que rencontrent d'autres compatriotes contraints de retourner dans leur pays d'origine au terme d'un séjour en Suisse. À cet égard, c'est le lieu de rappeler que l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur constitue une exception aux mesures de limitation, exception qui n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée, ce que le recourant n'établit pas.

Au vu de ce qui précède, c'est conformément à la loi et sans violer son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé de préavis favorablement auprès du SEM la demande d'autorisation de séjour présentée par le recourant.

#### **E. 25**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1; cf. aussi not. ATA/954/2018 du 18 septembre 2018 consid. 9).

#### **E. 26**

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

#### **E. 27**

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision de renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

Cette disposition s'applique notamment aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-838/2017 du 27 mars 2018 consid. 4.3).

#### **E. 28**

En l'espèce, le recourant n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse.

- 12/13 - A/3669/2024

Au surplus, l'exécution de cette mesure paraît possible, licite et raisonnablement exigible, aucune pièce du dossier ne permettant de retenir qu'un retour au Brésil l'exposerait à une mise en danger concrète.

**E. 29**

Intégralement infondé, le recours sera donc rejeté.

**E. 30**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais du même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

**E. 31**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 13/13 - A/3669/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.